



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.50/Rev.1
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Afghanistan^{*}, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh^{*}, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie^{*}, Congo^{*}, Costa Rica, Côte d'Ivoire^{*}, Cuba, Égypte^{*}, El Salvador^{*}, Fédération de Russie, Gabon^{*}, Géorgie^{*}, Inde, Indonésie, Kenya, Liban^{*}, Mauritanie^{*}, Nigéria, Oman^{*}, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines^{*}, Qatar^{*}, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka^{*}, Togo, Tunisie^{*}, Turquie^{*}, Viet Nam, Yémen, Zambie: projet de résolution

2002/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Notant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la question du terrorisme, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997 et 56/160 du 19 décembre 2001, ainsi que ses propres résolutions 2000/30 du 20 avril 2000 et 2001/37 du 23 avril 2001,

Rappelant la résolution 54/164 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 54/110 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999, dans lesquelles celle-ci a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de développer le cadre juridique général offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant la nécessité d'appliquer la résolution 54/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

Prenant note de l'importance de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il fallait encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales,

les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Notant avec une grande inquiétude les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence,

Alarmée en particulier par la possibilité que les groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Consciente de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, demandant aux États d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, et de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, par laquelle le Conseil a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, crée une atmosphère qui réduit à néant l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, et rend difficiles la promotion et la protection, par les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Rappelant à cet égard les terribles événements survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, qui ont entraîné la mort de plusieurs milliers de civils,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de veiller à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international,

Déplorant profondément le grand nombre de civils tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle, ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes

Réaffirmant que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Décidant en outre de faire en sorte que la communauté internationale soit de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur

l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
2. *Condamne vivement* les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;
4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;
5. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
6. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux obligations internationales pertinentes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, dans le but d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de coopérer davantage en vue de traduire les terroristes en justice;
7. *Engage* les États à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes

internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

8. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à donner suite aux demandes d'aide et de conseils des gouvernements intéressés, concernant le strict respect des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, implique pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, en vue d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale;

11. *Fait sienne* la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme demandant au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies afin de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son deuxième rapport d'activité;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-neuvième session.
